

5054 H13/20 2012

(1938-1939)

A

Location de wagons isothermes (région Nord) à la Société française
de transports et entrepôts frigorifiques.

C.D.	29.	6.38
C.A.	29.	6.38
C.D.	20.	7.38
C.A.	20.	7.38
C.D.	13.	12.38
C.A.	14.	12.38
C.D.	27.	12.38
C.A.	29.	12.38
C.M.	12.	1.39

Location de wagons isothermes (région Nord)

Société de transports et entrepôts frigorifiques

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Extrait du

PROCES-VERBAL de la séance du jeudi 12 janvier 1939

29°) A.C.M. Location et entretien de wagons-isolants (803.402 frs).
Location et entretien de wagons-isolants (2.966.687 frs).
Location et entretien de wagons-isothermes (549.592 frs).

Rapporteur : M. ASSEMAT.

M. ASSEMAT, Rapporteur, signale que la S.N.C.F. en transmettant ce dossier, indique que les contrats en question doivent être révisés.

Une étude, préparée par les Services de la S.N.C.F. conclut à l'organisation d'un syndicat commun d'exploitation des diverses sociétés de transports frigorifiques et prévoit les conditions de location des wagons à ces Sociétés.

Une décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. concernant ce rapport n'est pas encore intervenue. Il s'agit donc ici de statuer seulement pour la période qui s'étend jusqu'à la ratification, par le Conseil d'Administration, de nouveaux accords et l'aboutissement des pourparlers entrepris.

Le Rapporteur estime que les renseignements dont il dispose et le fait que la S.N.C.F. juge indispensable de réformer le régime de location de ses wagons, ne lui permet pas de proposer l'approbation de ce dossier.

La Commission émet un Avis défavorable.

28 décembre 1938

QUESTION III - Marchés et commandes

2°) Location de wagons aux Sociétés frigorifiques

Contrats passés par :

- les Compagnies du Nord et du P.L.M. avec la Société d'exploitation des transports et entrepôts frigorifiques,
- le Réseau de l'Etat avec la Société d'exploitation des wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat.

M. ARON, Rapporteur, expose que les 2.535 wagons frigorifiques dont la S.N.C.F. est propriétaire sont loués à trois sociétés de transports frigorifiques, filiales des anciennes Compagnies et du Réseau de l'Etat, savoir la Société d'exploitation des transports d'entrepôts frigorifiques (S.T.E.F.), la Compagnie des transports frigorifiques (C.T.F.) et la Société d'exploitation des wagons frigorifiques du réseau de l'Etat (S.E.F.). Le contrat conclu entre la C.T.F. et la Compagnie du P.-O. n'est pas aujourd'hui en question. Seuls sont soumis au Conseil :

- deux traités passés respectivement par les Compagnies du Nord et du P.L.M. avec la S.T.E.F., en application de l'art. 11 du décret-loi du 31 août 1937;

- un traité intervenu entre le réseau de l'Etat et la S.E.F., qui doit être transmis à la Commission des Marchés en application de la dépêche ministérielle du 9 juin 1938.

M. ARON pense que le Conseil sera d'accord avec les Services sur la nécessité d'une réorganisation de l'exploitation des wagons frigorifiques et isothermes selon un plan d'ensemble que la création de la S.N.C.F. permet d'envisager.

Il propose donc de transmettre à la Commission des Marchés les deux traités passés par les Compagnies du Nord et du P.L.M. avec la S.T.E.F., en concluant à la nécessité de leur révision, et le traité passé par le réseau de l'Etat et la S.E.F., sans

observation (s'agissant d'un contrat passé par un réseau d'Etat, en signalant toutefois qu'il sera compris dans la révision générale.

M. GETTEN croit devoir mettre en garde le Conseil contre les déductions erronées auxquelles pourraient conduire certaines des indications données dans la note qui a été distribuée.

A propos du contrat entre la S.T.E.F. et la Compagnie P.L.M. la note s'exprime, en effet, en ces termes : "... L'entretien des wagons est assuré par la Compagnie P.L.M. qui en facture à la S.T.E.F. les dépenses réelles; celles-ci se sont élevées en 1937 à 248.649 fr, soit en moyenne par wagon 490 fr" Par ailleurs, en ce qui concerne le contrat conclu entre la même Société et la Compagnie du Nord, elle indique : "... L'entretien des wagons est assuré par la Compagnie du Nord qui en facture les dépenses réelles à la S.T.E.F.; celles-ci se sont élevées, pour l'année 1937, à 140.019 fr, soit en moyenne, par wagon, environ 550 fr".

Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte d'un certain nombre d'éléments importants. Il suffit pour en être assuré de considérer que la seule visite annuelle prescrite par les règlements de sécurité se traduit par une dépense de 500 fr par wagon : ce chiffre est à lui seul supérieur au montant des frais d'entretien indiqué par la note pour le contrat entre la Compagnie P.L.M. et la S.T.E.F. Encore y a-t-il toutes les dépenses annexes qu'occasionnent notamment le transport des wagons aux ateliers de réparation, la fourniture de pièces de rechange, etc... Les frais d'entretien et de réparation se sont élevés, pour l'année 1937, compte non tenu de ces dépenses annexes :

- en ce qui concerne les wagons de la Compagnie P.L.M.
à 615.000 fr;

- en ce qui concerne les wagons de la Compagnie du Nord,
à 591.874 fr.

Les chiffres de 248.649 fr et de 140.019 fr. donnés par la note paraissent ne représenter que les sommes payées aux Compagnies P.L.M. et Nord. Or, pour avoir une idée exacte de la dépense totale, il convient de faire état également des sommes importantes payées par ailleurs pour certaines réparations que, d'accord avec les Réseaux, la S.T.E.F. et la S.E.F. ont été amenées à confier à des entreprises privées mieux en mesure, à raison de leur outillage, de les effectuer que les ateliers du chemin de fer.

En fin de compte pour le matériel de la Compagnie du Nord, que M. GETTEN connaît mieux que celui de la Compagnie P.L.M., on peut évaluer les dépenses d'entretien et de réparation en 1937 à 2.300 fr en moyenne par wagon et non à 550 fr.

Les chiffres donnés par les Services n'ont donc tout au plus qu'une valeur relative. Il est essentiel de le bien marquer, faute de quoi les conclusions à tirer de la note seraient faussées.

M. ARON fait observer que les observations de M. GETTEN tendent seulement à obtenir la rectification de certains des chiffres donnés dans la note distribuée au Conseil.

M. LE PRESIDENT est bien d'accord pour prendre acte de ces rectifications. Mais le fond de l'affaire ne se trouve pas modifié.

M. GETTEN insiste sur l'importance que revêt néanmoins à ses yeux la mise au point.

Il relève, par ailleurs, que la note conclut en ces termes :
"En définitive, il est proposé au Conseil : 1°) de transmettre à la Commission des Marchés les contrats entre les Compagnies du P.L.M. et du Nord et la S.T.E.F., en exprimant l'avis qu'il y a lieu de ne les prendre en charge que jusqu'au 1er janvier 1939".

M. GETTEN demande qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas de prendre en charge les contrats seulement jusqu'au 1er janvier 1939. Il s'agit de réserver la possibilité d'une revision, les contrats demeurant en vigueur jusqu'à cette revision.

M. LE PRESIDENT déclare que c'est bien là le sens de la décision qui est proposée au Conseil.

Il met aux voix les propositions du Rapporteur, qui sont adoptées à l'unanimité, M. GOY et M. GETTEN ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-

Séance du 28 décembre 1938

-:-:-

III - Marchés et Commandes

1 - Marchés soumis par application de l'art.11 du décret du 31 août 1937 -

- (2°) Location de wagons aux Sociétés frigorifiques :
2643)
2645)
5040)
- Contrats passés par :
 - les Compagnies du Nord et du P.L.M. avec la Société d'Exploitation des Transports et Entrepôts frigorifiques
 - le Réseau de l'Etat avec la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat.

Rapporteur :

M. ARON.

H. Aron *M. Aron*

Reçu en date du 28 dec 1938

STEF AB

*Chèque n° 500 f.
Emission de la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat.
591874 fr., en un seul versement*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 28 DÉC. 1938 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 1/2)

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

2	6	4	3
2	6	4	5
5	0	4	0

23 décembre 1938.

CONTRATS PASSÉS PAR

- LES COMPAGNIES DU NORD ET DE P.L.M. AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS ET ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES
- LE RÉSEAU DE L'ÉTAT AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES WAGONS FRIGORIFIQUES DU RÉSEAU DE L'ÉTAT.

Application de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937
et de la décision ministérielle du 9 juin 1938.

La Société Nationale des Chemins de Fer est propriétaire
de 2.535 wagons frigorifiques ou isothermes qui proviennent :

250 du parc de la Compagnie du Nord
511 du parc de la Compagnie P.L.M.
708 du parc de la Compagnie de P.O.
1.066 du parc des Chemins de Fer de l'Etat.

Ces wagons sont loués à trois Sociétés de Transports frigorifiques, filiales des anciennes Compagnies et du Réseau de l'Etat, savoir :

- la S.T.E.F. : Société d'Exploitation des Transports et Entrepôts Frigorifiques (Nord, P.L.M., Est).
- la C.T.F. : Compagnie des Transports Frigorifiques (P.O.).
- la S.E.F. : Société d'Exploitation des Wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat.

Bien que le contrat conclu entre la C.T.F. et la Compagnie du P.O. ne soit pas actuellement en question, nous en résumons ci-après les éléments essentiels en même temps que pour ceux concernant la S.T.E.F. et la S.E.F.

.....

Les contrats conclus entre la S.T.E.F. et les Compagnies du Nord et du P.L.M., d'une part, entre la S.E.F. et le Réseau de l'Etat, d'autre part, doivent être soumis à la Commission des Marchés en vertu de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 ou en vertu de la dépêche ministérielle du 9 juin 1938.

I - TAUX DES FRAIS DE LOCATION ET D'ENTRETIEN.

D'une manière générale, les redevances sont établies sur des bases annuelles et payables par trimestre.

La S.T.E.F. et la S.E.F. distinguent la location et l'entretien, tandis que la C.T.F. les confond.

a) - La S.T.E.F. exploite les wagons qui appartenaient, d'une part au P.L.M. et d'autre part au Nord.

Le taux de location des wagons loués par le P.L.M. à la S.T.E.F. n'a pas varié depuis 1920. Il est de :

- 900 fr par an pour 428 wagons à deux essieux.
- 1.800 fr par an pour 83 wagons à bogies.

La redevance pour frais de location payée par la S.T.E.F. au P.L.M. s'est élevée en 1937 à 554.752⁴/₅₀

A (L'entretien des wagons est assuré par la Compagnie du P.L.M. qui en facture à la S.T.E.F. les dépenses réelles; celles-ci se sont élevées, en 1937, à 248.649 fr, soit en moyenne, par wagon, 490 fr.

Le taux de location des wagons loués par le Nord à la S.T.E.F. a été fixé par une série de documents différents entre 1922 et 1932. Il varie suivant le type de wagon. Il est de :

- 940 fr par an pour 80 wagons à essieux
- 1.500 fr par an pour 3 wagons à bogies
- 1.680 fr par an pour 90 wagons à 2 essieux de 4 m.50
- 2.200 fr par an pour 17 wagons à 2 essieux de 6 m.50
- 3.000 fr par an pour 60 wagons à bogies.

.....

Etant entendu que, en ce qui concerne les trois dernières catégories, dans le cas où des transports de bananes seraient assurés d'une façon régulière et permanente pendant au moins une année pour le compte de la même maison, ces taux de location seraient respectivement élevés à 2.620 fr, 3.020 fr et 3.780 fr. (1)

Au total, les frais de location payés par la S.T.E.F. à la Compagnie du Nord se sont élevés en 1937 à : 400.572 fr.

B { L'entretien des wagons est assuré par la Compagnie du Nord qui en facture les dépenses réelles à la S.T.E.F.; celles-ci se sont élevées, pour l'année 1937, à 140.019 fr, soit en moyenne, par wagon, environ 550 fr.

b) La S.E.F. exploite les wagons qui appartenaient aux Chemins de Fer de l'Etat.

Les redevances annuelles ont été relevées à diverses reprises. Les prix actuels, qui sont révisables, ont été fixés, en 1932, à :

- 1.200 fr pour 169 wagons isothermes à deux essieux d'un écartement > à 6m.50.
- 1.500 fr pour 210 wagons isothermes à deux essieux d'un écartement < à 6m.50.
- 1.800 fr pour 278 wagons isothermes à bogies.
- 1800 fr pour 313 wagons frigorifiques à 2 essieux.
- 2.000 fr pour 80 wagons frigorifiques à bogies.
- 1.500 fr pour 16 wagons à messagerie aménagés.

Les wagons loués par les Chemins de Fer à la S.E.F. sont, en majorité, postérieurs à l'année 1930.

La redevance pour frais de location payée par la S.E.F. aux Chemins de Fer de l'Etat s'est élevée, en 1937, à la somme de 1.620.588 fr.

(1) Ces taux ont été appliqués pendant plusieurs années pour un certain nombre de wagons loués à des maisons de Rotterdam.

Les dépenses d'entretien sont assurées par les Chemins de Fer de l'Etat, qui en facturent à la S.E.F. les dépenses réelles; celles-ci se sont élevées, pour l'année 1937, à 1.346.099 frs, soit en moyenne, par wagon, environ 1.260 frs.

c) - La C.T.F. exploite les wagons qui appartenaient à la Compagnie du P.O.

Les redevances annuelles ont été révisées à quatre reprises depuis l'accord initial de 1919. Elles comprennent à la fois la location et l'entretien et elles ont été fixées en dernier lieu, en janvier 1936, aux taux ci-après :

- 1.700 frs pour 2 wagons frigorifiques
- 2.650 frs pour 277 wagons isothermes à 2 essieux de moins de 6 m. d'écartement
- 6.200 frs pour 50 wagons isothermes à 2 essieux de 6 m. et plus d'écartement.
- 3.100 frs pour 15 wagons isothermes à bogies.
- 3.100 frs pour 282 wagons réfrigérants à bogies
- 5.000 frs pour 52 wagons réfrigérants à 2 essieux d'un écartement de moins de 6 m.
- 6.400 frs pour 30 wagons réfrigérants à 2 essieux d'un écartement de 6 m. et plus.
- 3.300 frs pour wagons frigorifiques à 2 essieux
- f r u f : pour mémoire
- 1.600 frs pour wagons à messagerie aménagés :
pour mémoire

Tous ces prix doivent être réduits de 2% pour tenir compte des immobilisations de moins de 30 jours rendues nécessaires par l'entretien du matériel, en vertu d'un accord spécial conclu en 1921 et qui a reçu un avis favorable de la Commission des Marchés le 7 juillet 1938.

La redevance pour frais de location et d'entretien payée par la C.T.F. à la Compagnie du P.O. s'est élevée, en 1937, à la somme de : 2.235.881fr15.

Le tableau annexe ci-joint rapproche les taux des redevances moyennes pour location et entretien, qui sont payés par wagon par les différentes Sociétés Frigorifiques. Les chiffres qu'il rapproche ne s'appliquent d'ailleurs pas toujours à des éléments absolument comparables entre eux.

II - POSSIBILITE DE DENONCIATION DES ACCORDS -

Les accords conclus entre la S.T.E.F. et le P.L.M. sont entrés en vigueur au 1er septembre 1920 pour une période d'un an et se poursuivent par tacite reconduction d'année en année.

.....

De même, les accords passés par la S.T.E.F. avec la Compagnie du Nord se poursuivent d'année en année par tacite reconduction depuis le 1er décembre 1922.

Dans l'un et l'autre cas, la dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec six mois de préavis.

Les accords passés entre la S.E.F. et les Chemins de Fer de l'Etat ont été conclus à partir du 1er janvier 1928 pour une période de 3 ans et se poursuivent ensuite par tacite reconduction de 3 ans en 3 ans.

La dénonciation doit se faire avec un préavis de six mois, soit avant le 1er juillet 1939 si l'on désire que les contrats cessent au 1er janvier 1940.

Au surplus, l'accord passé avec la S.E.F. réserve le droit, pour le Ministre des Travaux Publics, de résilier le traité sans indemnité, à une époque quelconque.

En ce qui concerne la C.T.F., la location peut être résiliée de part et d'autre sans indemnité, pour l'une et l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

III - REORGANISATION PROJETEE DE L'EXPLOITATION DU MATERIEL ISOTHERME OU FRIGORIFIQUE.

Le régime actuel, dans lequel l'exploitation du parc de matériel isotherme et frigorifique est confié, appartenant à la S.N.C.F., à trois Sociétés distinctes - deux d'entre elles, la C.T.F. et la S.E.F. s'étant d'ailleurs entendues pour constituer un syndicat d'exploitation (S.F.P.M.) qui sert d'organisme de liaison en matière commerciale et technique - ne cadre plus avec l'organisation du Réseau National.

Des conversations sont entreprises avec les Sociétés intéressées pour aboutir à une fusion complète de l'exploitation de tout le matériel isotherme et frigorifique, de façon à l'utiliser au maximum et conformément au programme commercial de la S.N.C.F.

Si le régime d'exploitation ancien avait dû être maintenu, les contrats de location auraient dû être revus dans la plupart de leurs clauses. Mais cette discussion est actuellement sans intérêt, ~~puisque~~ une réorganisation complète est à l'étude. Le Conseil d'Administration sera saisi, le moment venu, de propositions précises à ce sujet.

.....

Pour l'exercice 1938, nous pensons qu'il y a lieu de s'en tenir aux contrats existants, étant entendu que cette mesure provisoire ne préjuge en rien du fond de la question.

En définitive, il est proposé au Conseil :

1°)-De transmettre à la Commission des Marchés les contrats entre les Compagnies du P.L.M. et du Nord et la S.T.E.F., en exprimant l'avis qu'il y a lieu de ne les prendre en charge que jusqu'au 1er janvier 1939;

2°)-De lui transmettre également le contrat entre le Réseau de l'Etat et la S.F.E., en signalant que ce contrat tombera en même temps que les autres.

Le règlement de la situation entre le 1er janvier 1939 et l'époque où le nouveau régime d'exploitation deviendra effectif fera l'objet de propositions ultérieures.

Taux de location et d'entretien moyen annuel par wagon										
Désignation des wagons	S. E. F.			S. T. E. F.			Wagons Nord			
	Wagons Etat			Wagons P.L.M.			Wagons Nord			
	location	Entre- tien	Total	location	Entre- tien	Total	location	Entre- tien	Total	Total
	+ entretien (1)									
Wagons à 2 essieux de > 6m50 d'écartement - isothermes.....	2.650	1.200	1.260	2.460	900	490	1.390	840	550	1.390
- réfrigérants....	5.000	1.800	1.260	3.060	"	"	"	"	"	"
Wagons à 2 essieux de 6m.5 d'écartement - isothermes.....	6.200	1.500	1.260	1.760		néant		2.200	550	2.750
- réfrigérants....	6.400	2.000	1.260	3.260		"		"	"	"
Wagons à bogie : - isothermes	3.100	1.800	1.260	3.060	1.800	490	2.290	1.500	550	2.050
- réfrigérants....	3.100		néant					3.000	550	3.550
									néant	

(1) Tous ces prix doivent être réduits de 2 % pour tenir compte des immobilisations de moins de 30 jours, rendues nécessaires par l'entretien du matériel, en vertu d'un accord spécial conclu en 1921 et qui a reçu un avis favorable de la Commission des Marchés le 7 juillet 1938.

27 décembre 1938

2012

de la compétence du Conseil
d'Administration
(art.11).

1°) Location de wagons aux Sociétés Frigorifiques

Contrats passés par:

- les Compagnies du Nord et du P.L.M. avec la Société d'Exploitation des Transports et Entrepôts frigorifiques,
- le Réseau de l'Etat avec la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat.

P.V. court.

Sur le rapport de M.ARON, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration, en ce qui concerne la question ci-dessus inscrite à l'ordre du jour de la séance du 28 décembre 1938:

Sténo revue et corrigée.

M.ARON - Je crois qu'il serait bon que je dise au Comité quelques mots de cette affaire, ainsi que de celle des traités de factage et de camionnage dans Paris, affaires que je dois rapporter demain devant le Conseil d'Administration.

La note qui vous a été remise expose la situation de fait que vous connaissez et sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister: en bref, cette note indique qu'il y a lieu d'envisager l'organisation d'un régime nouveau permettant une fusion complète de l'exploitation de tout le matériel isotherme et frigorifique appartenant à la Société Nationale. Le principe de cette solution ne donne lieu, je crois, à aucune contestation. Mais je ne suis pas d'avis de présenter au Conseil les propositions telles qu'elles sont formulées dans la note des services, dont voici la conclusion :

"En définitive, il est proposé au Conseil:

"1°) De transmettre à la Commission des Marchés les "contrats entre les Compagnies du P.L.M. et du Nord et la "S.T.E.F., en exprimant l'avis qu'il y a lieu de ne les "prendre en charge que jusqu'au 1er janvier 1939;

"2°) De lui transmettre également le contrat entre le "Réseau de l'Etat et le S.E.F., en signalant que ce contrat "tombera en même temps que les autres.

"Le règlement de la situation entre le 1er janvier "1939 et l'époque où le nouveau régime d'exploitation de- "viendra effectif fera l'objet de propositions ultérieures".

Puisque tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une refonte d'ensemble du régime actuel des wagons frigorifiques, je crois, pour ma part, qu'il convient de rechercher la solution la plus convenable eu égard à l'article 11

du décret-loi du 31 août 1937. Or, le texte de cet article est ainsi conçu: "... En cas d'avis défavorable et sous réserve des droits du Ministre des Travaux Publics, ces marchés et traités seront, dans un délai de six mois à dater de l'émission de l'avis, susceptibles de révision par les soins du Collège arbitral dont la création est prévue à l'article 44 de la Convention approuvée par le présent décret et dans les conditions fixées par cet article".

Voici donc comment les choses vont, en fait, se passer: nous transmettrons les contrats à la Commission des Marchés; il faudra à celle-ci, pour les examiner, un certain délai que je fixe, par hypothèse, à 3 mois; ensuite, s'écoulera le délai de 6 mois pendant lequel les contrats sont susceptibles de révision, soit par voie d'accord amiable, soit, à défaut, par les soins du Collège arbitral. Nous disposons donc, au minimum, d'un délai de 9 mois pendant lequel il nous est loisible de poursuivre à l'amiable avec nos co-contractants toutes négociations utiles.

Je crois donc que la situation sera, en fait, la même si nous proposons au Conseil de prendre en charge les contrats jusqu'au 1er janvier 1939, comme le suggère la note, ou si nous proposons, au contraire, de ne pas les prendre en charge, comme je serais d'avis de le faire. Cette seconde solution aurait du moins l'avantage d'indiquer nettement, dès le début de la procédure, la volonté du Conseil de reprendre l'ensemble des contrats sur de nouvelles bases.

D'autre part, jusqu'au moment où une décision de révision interviendra, il paraît aller de soi que ces contrats continueront à courir conformément à leurs clauses: les parties intéressées ne seront, par conséquent, en rien lésées par notre décision de ne pas prendre ces contrats en charge. C'est pour ces raisons que je crois préférable de proposer de ne pas les prendre en charge. Je voudrais savoir, avant de faire cette proposition au Conseil, si le Comité est d'accord

M.GOY - En ce qui concerne la S.T.E.F., je m'abstiens étant Administrateur. Je tiens toutefois à marquer que des propositions ont été faites à la Société Nationale par M. LAURENT-ATTHALIN pour régulariser la situation.

M.LE PRESIDENT - La procédure proposée par M.ARON me paraît correcte. Nous sommes d'avis de ne pas prendre les contrats en charge tels qu'ils sont et nous le disons. Nous sommes, par ailleurs, en pourparlers, notamment avec M. LAURENT-ATTHALIN, comme le rappelle M.GOY, pour la modification de ces contrats et nous arriverons très certainement à une solution dans un court délai, avant même le terme de la procédure devant le Collège arbitral, dont a parlé M.ARON.

M.LE BESNERAIS - Il y a cependant un inconvénient à proposer de ne pas prendre en charge les traités soumis par application de l'article 11. C'est la question de la rétroactivité. Que va-t-il advenir des traités en question pour le passé, à partir du 1er janvier 1938 et jusqu'à la révision de ces traités que nous sommes tous d'accord pour réviser? Cet inconvénient n'existe pas avec la formule de la prise en charge jusqu'à une date déterminée ou jusqu'à la révision de ces traités.

M.ARON, - Cette difficulté ne m'a pas échappé. Il n'est certes pas exclu que, si la Commission des Marchés refuse de prendre en charge, elle envisage une révision même pour le passé. Mais, dans ma pensée, si nous formulons un avis défavorable à la prise en charge, ce n'est pas pour le passé, mais pour l'avenir, c'est en vue de la dénonciation des contrats en cours, et pour permettre d'y apporter les modifications qui nous paraissent justifiées.

M.GOY - Je préfère la solution suggérée par M.LE BESNERAIS. Elle me paraît la plus sage et ne soulève pas la question de rétroactivité. Nous prenons en charge jusqu'à la révision et nous prenons nos dispositions en vue de cette révision.

M.LE PRESIDENT - Je ne vois pas bien l'intérêt de cette controverse, puisque nous sommes tous d'accord pour ne pas accepter le maintien des traités tels qu'ils sont et pour en poursuivre la révision et puisque, d'autre part, nous sommes tous d'accord également pour ne demander aucune rétroactivité.

M.GRIMPRET - Je suis de l'avis de M.ARON. Au surplus, la Commission des Marchés n'est pas liée par notre avis et nous aurions pu lui transmettre sans avis tous les marchés de l'art. 11.

M.LE PRESIDENT - C'est exact. Mais, M.DURAND le Président de la Commission des Marchés, a insisté pour avoir l'avis de la S.N.C.F., qui est un élément essentiel d'appréciation pour cette Commission.

M.GRIMPRET - Cela se conçoit. Mais la Commission des Marchés n'est pas liée par notre avis. Si elle émet un avis favorable, la question est résolue. Si elle émet un avis défavorable, des pourparlers amiables vont se poursuivre en vue de la révision. Ou ces pourparlers aboutiront et nous pouvons convenir, dès maintenant, que, dans ces pourparlers, nous proposerons le maintien des contrats actuels jusqu'au jour de leur révision. Ou ils n'aboutiront pas et tout sera soumis à l'arbitrage, y compris la question de rétroactivité.

M.LE BESNERAIS - Cela peut durer longtemps.

M.GOY - Les Sociétés accepteront-elles de poursuivre ces pourparlers, si la Société Nationale exprime l'avis préalable de ne pas prendre en charge les contrats qui les lient à ces Sociétés ?

M.LE PRESIDENT --Rien ne nous empêche de préciser que, si nous ne sommes pas d'avis de prendre en charge les traités dont il s'agit, tels qu'ils sont, parce que nous estimons qu'ils doivent être révisés, il est bien entendu que nous ne proposons pas de modifier ces traités rétroactivement pour le passé et dès le 1er janvier 1938. Au surplus, il faut reconnaître avec M.GRIMPRET que la Commission des Marchés n'est pas liée par notre avis.

C'est dans ce sens que nous interpréterions la formule de non prise en charge proposée par M.ARON et à laquelle nous pourrions nous rallier, dans le sens que je viens d'indiquer.

M.ARON - C'est ce que je proposerai demain au Conseil.

Séance du 27 décembre 1938.

III - Marchés et commandes.

1 - Marchés soumis par application de l'art.11 du décret du 31 Août 1937.

2643)
2645 (1°) Location de wagons aux Sociétés (Rapporteur
5040) frigorifiques.) M. ARON.

10. STEP funktion haben oder keine

Ans. By no means
as a rule we have labour in
France so far as regard the

Figure 2 - Handwritten Notes used for the book

Aug 26 am from Chas J. J. J. J. J.

Ans. In an iron chain the effect is
quite the reverse of the above, the iron being
the stronger material.

Ich werde es dir beibringen.

Det. en l'abbé de la Roche et le curé de la paroisse de la Roche.

2B Note at 26. p. 10 of 10

top of the ... on the ... - 99 ...

but all
but 22 are 100% ready, and the spare can only possibly be used

Mon. even. 11 p.m. 27.

Mon au digne 1^{er} ju 37.
Monte au digne à la messe du digne 37 et puis, pendant la

found bones of birds & fish bones
also found many small bones

The other white lot of 100 acres, 100
 1/2 mi. S. of the center of the town, 100
 1/2 mi. S. of the center of the town, 100

the whole is given up for the purpose of being able to do it.

Am 85. Diff. 2 feet. In the center of the basin
from a water level. On the surface of the basin.
The basin is a large central depression.

[illegible]

Paul Smith's book on the growth of the American economy. The book is a study of the growth of the American economy from 1790 to 1860. It is a study of the growth of the American economy from 1790 to 1860. It is a study of the growth of the American economy from 1790 to 1860.

11. In the first part, the author gives a general description of the situation in the country. In the second part, he describes the situation in the city. In the third part, he describes the situation in the village. In the fourth part, he describes the situation in the country.

York. I want an answer from you
before I can send you my letter.
I am, dear Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

LB. Cole per me l'ing

Aug.

Just before
I saw a letter on the opposite page

Ja ne g'edens de be effentueert jor,

Das ist ein sehr interessantes Dokument, das die Geschichte der Stadt Bielefeld zeigt. Es ist ein handschriftliches Dokument, das die Geschichte der Stadt Bielefeld zeigt. Es ist ein handschriftliches Dokument, das die Geschichte der Stadt Bielefeld zeigt.

En Dns C. u. u. g. u. u. C. h. d. u. g. u. u. u.

deans

Rock contents 2 lbs. in weight of 6 or even 10 eggs —

COMITÉ DE DIRECTION

du 27 DÉC. 1938 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 21/1)

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

2	6	4	3
2	6	4	5
5	0	4	0

23 décembre 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 28 DÉC. 1938 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 42)

CONTRATS PASSÉS PAR

- LES COMPAGNIES DU NORD ET DE P.L.M. AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS ET ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES
- LE RÉSEAU DE L'ÉTAT AVEC LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES WAGONS FRIGORIFIQUES DU RÉSEAU DE L'ÉTAT.

Application de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 et de la décision ministérielle du 9 juin 1938.

La Société Nationale des Chemins de Fer est propriétaire de 2.535 wagons frigorifiques ou isothermes qui proviennent :

250 du parc de la Compagnie du Nord
511 du parc de la Compagnie P.L.M.
708 du parc de la Compagnie de P.O.
1.066 du parc des Chemins de Fer de l'Etat.

Ces wagons sont loués à trois Sociétés de Transports frigorifiques, filiales des anciennes Compagnies et du Réseau de l'Etat, savoir :

- la S.T.E.F. : Société d'Exploitation des Transports et Entrepôts Frigorifiques (Nord, P.L.M., Est).
- la C.T.F. : Compagnie des Transports Frigorifiques (P.O.).
- la S.E.F. : Société d'Exploitation des Wagons frigorifiques du Réseau de l'Etat.

Bien que le contrat conclu entre la C.T.F. et la Compagnie du P.O. ne soit pas actuellement en question, nous en résumons ci-après les éléments essentiels en même temps que pour ceux concernant la S.T.E.F. et la S.E.F.

.....

Les contrats conclus entre la S.T.E.F. et les Compagnies du Nord et du P.L.M., d'une part, entre la S.E.F. et le Réseau de l'Etat, d'autre part, doivent être soumis à la Commission des Marchés en vertu de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 ou en vertu de la dépêche ministérielle du 9 juin 1938.

I - TAUX DES FRAIS DE LOCATION ET D'ENTRETIEN.

D'une manière générale, les redevances sont établies sur des bases annuelles et payables par trimestre.

La S.T.E.F. et la S.E.F. distinguent la location et l'entretien, tandis que la C.T.F. les confond.

a) - La S.T.E.F. exploite les wagons qui appartenaient, d'une part au P.L.M. et d'autre part au Nord.

Le taux de location des wagons loués par le P.L.M. à la S.T.E.F. n'a pas varié depuis 1920. Il est de :

- 900 fr par an pour 428 wagons à deux essieux.
- 1.800 fr par an pour 83 wagons à bogies.

La redevance pour frais de location payée par la S.T.E.F. au P.L.M. s'est élevée en 1937 à 554.752⁴/₅₀

L'entretien des wagons est assuré par la Compagnie du P.L.M. qui en facture à la S.T.E.F. les dépenses réelles; celles-ci se sont élevées, en 1937, à 248.649 fr, soit en moyenne, par wagon, 490 fr.

Le taux de location des wagons loués par le Nord à la S.T.E.F. a été fixé par une série de documents différents entre 1922 et 1932. Il varie suivant le type de wagon. Il est de :

- 940 fr par an pour 80 wagons à essieux
- 1.500 fr par an pour 3 wagons à bogies
- 1.680 fr par an pour 90 wagons à 2 essieux de 4 m.50
- 2.200 fr par an pour 17 wagons à 2 essieux de 6 m.50
- 3.000 fr par an pour 60 wagons à bogies.

.....

Etant entendu que, en ce qui concerne les trois dernières catégories, dans le cas où des transports de bananes seraient assurés d'une façon régulière et permanente pendant au moins une année pour le compte de la même maison, ces taux de location seraient respectivement élevés à 2.620 fr, 3.020 fr et 3.780 fr. (1)

Au total, les frais de location payés par la S.T.E.F. à la Compagnie du Nord se sont élevés en 1937 à : 400.572 fr.

L'entretien des wagons est assuré par la Compagnie du Nord qui en facture les dépenses réelles à la S.T.E.F.; celles-ci se sont élevées, pour l'année 1937, à 140.019 fr, soit en moyenne, par wagon, environ 550 fr.

b) La S.E.F. exploite les wagons qui appartenaient aux Chemins de Fer de l'Etat.

Les redevances annuelles ont été relevées à diverses reprises. Les prix actuels, qui sont révisables, ont été fixés, en 1932, à :

- 1.200 fr pour 169 wagons isothermes à deux essieux d'un écartement > à 6m.50.
- 1.500 fr pour 210 wagons isothermes à deux essieux d'un écartement < à 6m.50.
- 1.800 fr pour 278 wagons isothermes à bogies.
- 1800 fr pour 313 wagons frigorifiques à 2 essieux.
- 2.000 fr pour 80 wagons frigorifiques à bogies.
- 1.500 fr pour 16 wagons à messagerie aménagés.

Les wagons loués par les Chemins de Fer à la S.E.F. sont, en majorité, postérieurs à l'année 1930.

La redevance pour frais de location payée par la S.E.F. aux Chemins de Fer de l'Etat s'est élevée, en 1937, à la somme de 1.620.588 fr.

(1) Ces taux ont été appliqués pendant plusieurs années pour un certain nombre de wagons loués à des maisons de Rotterdam.

Les dépenses d'entretien sont assurées par les Chemins de Fer de l'Etat, qui en facturent à la S.E.F. les dépenses réelles; celles-ci se sont élevées, pour l'année 1937, à 1.346.099 frs, soit en moyenne, par wagon, environ 1.260 frs.

c) - La C.T.F. exploite les wagons qui appartenaient à la Compagnie du P.O.

Les redevances annuelles ont été révisées à quatre reprises depuis l'accord initial de 1919. Elles comprennent à la fois la location et l'entretien et elles ont été fixées en dernier lieu, en janvier 1936, aux taux ci-après :

- 1.700 frs pour 2 wagons frigorifiques
- 2.650 frs pour 277 wagons isothermes à 2 essieux de moins de 6 m. d'écartement
- 6.200 frs pour 50 wagons isothermes à 2 essieux de 6 m. et plus d'écartement.
- 3.100 frs pour 15 wagons isothermes à bogies.
- 3.100 frs pour 282 wagons réfrigérants à bogies
- 5.000 frs pour 52 wagons réfrigérants à 2 essieux d'un écartement de moins de 6 m.
- 6.400 frs pour 30 wagons réfrigérants à 2 essieux d'un écartement de 6 m. et plus.
- 3.300 frs pour wagons frigorifiques à 2 essieux
- f r u f : pour mémoire
- 1.600 frs pour wagons à messagerie aménagés :
pour mémoire

Tous ces prix doivent être réduits de 2% pour tenir compte des immobilisations de moins de 30 jours rendues nécessaires par l'entretien du matériel, en vertu d'un accord spécial conclu en 1921 et qui a reçu un avis favorable de la Commission des Marchés le 7 juillet 1938.

La redevance pour frais de location et d'entretien payée par la C.T.F. à la Compagnie du P.O. s'est élevée, en 1937, à la somme de : 2.235.881f15.

Le tableau annexe ci-joint rapproche les taux des redevances moyennes pour location et entretien, qui sont payés par wagon par les différentes Sociétés Frigorifiques. Les chiffres qu'il rapproche ne s'appliquent d'ailleurs pas toujours à des éléments absolument comparables entre eux.

II - POSSIBILITE DE DENONCIATION DES ACCORDS -

Les accords conclus entre la S.T.E.F. et le P.L.M. sont entrés en vigueur au 1er septembre 1920 pour une période d'un an et se poursuivent par tacite reconduction d'année en année.

.....

De même, les accords passés par la S.T.E.F. avec la Compagnie du Nord se poursuivent d'année en année par tacite reconduction depuis le 1er décembre 1922.

Dans l'un et l'autre cas, la dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec six mois de préavis.

Les accords passés entre la S.E.F. et les Chemins de Fer de l'Etat ont été conclus à partir du 1er janvier 1928 pour une période de 3 ans et se poursuivent ensuite par tacite reconduction de 3 ans en 3 ans.

La dénonciation doit se faire avec un préavis de six mois, soit avant le 1er juillet 1939 si l'on désire que les contrats cessent au 1er janvier 1940.

Au surplus, l'accord passé avec la S.E.F. réserve le droit, pour le Ministre des Travaux Publics, de résilier le traité sans indemnité, à une époque quelconque.

En ce qui concerne la C.T.F., la location peut être résiliée de part et d'autre sans indemnité, pour l'une et l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

III - REORGANISATION PROJETEE DE L'EXPLOITATION DU MATERIEL ISOTHERME OU FRIGORIFIQUE.

Le régime actuel, dans lequel l'exploitation du parc de matériel isotherme et frigorifique est confié, appartenant à la S.N.C.F., à trois Sociétés distinctes - deux d'entre elles, la C.T.F. et la S.E.F. s'étant d'ailleurs entendues pour constituer un syndicat d'exploitation (S.E.P.M.) qui sert d'organisme de liaison en matière commerciale et technique - ne cadre plus avec l'organisation du Réseau National.

Des conversations sont entreprises avec les **Sociétés** intéressées pour aboutir à une fusion complète de l'exploitation de tout le matériel isotherme et frigorifique, de façon à l'utiliser au maximum et conformément au programme commercial de la S.N.C.F.

Si le régime d'exploitation ancien avait dû être maintenu, les contrats de location auraient dû être revus dans la plupart de leurs clauses. Mais cette discussion est actuellement sans intérêt, ~~puisque~~ **puisque** une réorganisation complète est à l'étude. Le Conseil d'Administration sera saisi, le moment venu, de propositions précises à ce sujet.

.....

Pour l'exercice 1938, nous pensons qu'il y a lieu de s'en tenir aux contrats existants, étant entendu que cette mesure provisoire ne préjuge en rien du fond de la question.

En définitive, il est proposé au Conseil :

1°)-De transmettre à la Commission des Marchés les contrats entre les Compagnies du P.L.M. et du Nord et la S.T.E.F., en exprimant l'avis qu'il y a lieu de ne les prendre en charge que jusqu'au 1er janvier 1939;

2°)-De lui transmettre également le contrat entre le Réseau de l'Etat et la S.E.F., en signalant que ce contrat tombera en même temps que les autres.

Le règlement de la situation entre le 1er janvier 1939 et l'époque où le nouveau régime d'exploitation deviendra effectif fera l'objet de propositions ultérieures.

Désignation des wagons	Taux de location et d'entretien moyen annuel par wagon									
	S. E. F.		S. T. E. F.		Wagons P.L.M.		Wagons Nord			
	Wagons Etat		Wagons P.L.M.		Wagons Nord					
	C.T.F. Wagons P.C. location + entretien	location Entre- tieu	Total location Entre- tieu	Total location Entre- tieu	location Entre- tieu	Total location Entre- tieu	location Entre- tieu	Total location Entre- tieu	location Entre- tieu	Total location Entre- tieu
Wagons à 2 essieux de > 6m50 d'écartement										
- isothermes.....	2.650	1.200	2.460	900	490	1.390	840	550	1.390	1.390
- réfrigérants.....	5.000	1.800	3.060	"	"	"	"	"	"	"
Wagons à 2 essieux de 6m.5 d'écartement										
- isothermes.....	6.200	1.500	1.760		néant		2.200	550	2.750	2.750
- réfrigérants.....	6.400	2.000	3.260		"		"	"	"	"
Wagons à bogie :										
- isothermes	3.100	1.800	3.060	1.800	490	2.290	1.500	550	2.050	2.050
- réfrigérants.....	3.100				néant		3.000	550	3.550	3.550

(1) Tous ces prix doivent être réduits de 2 % pour tenir compte des immobilisations de moins de 30 jours, rendues nécessaires par l'entretien du matériel, en vertu d'un accord spécial conclu en 1921 et qui a reçu un avis favorable de la Commission des Marchés le 7 juillet 1938.

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

14 décembre 1938

2012

5°) Locations de wagons aux
Sociétés frigorifiques.-

(art. 11)

M. LE PRESIDENT fait connaître que l'examen de cette affaire est reporté à la prochaine séance.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 14 décembre 1938

III - Marchés et Commandes

1 - Marchés soumis par application de l'art. 11
du décret du 31 août 1937 -

52) Locations de wagons aux sociétés frigorifiques

{ Rapporteur:
} M. ARON

Approuvé

13 décembre 1938

2012

COMITE DE DIRECTION du 13 décembre 1938

Marchés de la compétence du
Conseil (art. 11)

Le Comité prend acte de la désignation d'un Rapporteur
en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du
jour du Conseil du 14 décembre.

6°) Locations de wagons aux Sociétés frigorifiques

Rapporteur : M. ARON

Steno

Cette question sera d'ailleurs retirée de l'ordre du jour
et l'examen en sera reporté à la séance du Conseil du 28 décembre,
le rapport de M. ARON n'étant pas prêt.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-:-:-:-:-

Comité de Direction

Séance du 13 décembre 1938

-

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du
Conseil d'Administration

- 1) Marchés soumis par application de l'article 11 du décret
du 31 août 1937

2643	{	6 ^e) Locations de wagons aux sociétés frigo- rifiques	{	Rapporteur M. ARON
2645				
5040				

20 Juillet 1938

2012

- 4°) Accord avec l'Office Central de location de matériel de Chemin de fer pour la location à cet Office de wagons-tombereaux - Région Sud-Est - (Redevance annuelle : 324.000 fr).
- 5°) Location par la Société française de Transports et Entrepôts frigorifiques de wagons isothermes - Région Nord-.
- 6°) Traités avec la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques - Région Ouest -.
- 7°) Traité avec la Société française de Transports et Entrepôts frigorifiques - Région Sud-Est-.

P.V. COURT

M. ARON, Rapporteur, indique que le Comité, sur sa proposition, demande à la Direction générale une étude complémentaire sur ces quatre affaires (questions 4°, 5°, 6°, 7°).

M. LE PRESIDENT déclare que l'examen de ces quatre affaires est ajourné.

Et

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 Juillet 1938

III - Marchés et Commandes.

1- Marché soumis par application de l'art. 11
du décret du 31 Août 1937 -

5°) Location par la Société Française
de transports et Entrepôts
frigorifiques de wagons isothermes -
Région Nord -

Rapporteur
M. ARON

1^{er} questionnaire de la SNCF à l'égard de son location de wagons par la SNCF

Solus ne va pas au capital
SNCF ne va pas au capital
- capital de la SNCF
Par la SNCF ne va pas au capital

Contre la SNCF ne va pas au capital
- la SNCF ne va pas au capital
la SNCF ne va pas au capital

Recherches
de la SNCF
sur la location

1°) SNCF location de wagons - la SNCF ne va pas au capital
2°) Vagons de la SNCF ne va pas au capital
= SNCF ne va pas au capital
= la SNCF ne va pas au capital
= la SNCF ne va pas au capital

Conclusion La SNCF ne va pas au capital. La SNCF ne va pas au capital.

-81-

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
du Mouvement

COMITÉ DE DIRECTION

29 JUIN 1938

"Marchés et Commandes"
(Question N° 14/112)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 29 JUIN 1938

"Marchés et Commandes"
(Question N° 14/112)

La Société Française de Transports et Entrepôts frigorifiques a pris en location des wagons isothermes à l'ancien réseau du Nord dans des conditions qui ont été spécifiées par un échange de lettres.

L'accord de base qui date du 23 février 1933 fixe les modalités générales de location de ce matériel. Il n'a pas été reproduit dans les lettres ultérieures. La location est faite pour une durée d'un an avec prorogation d'année en année et avec faculté des parties de la faire cesser à la fin de chaque période en prévenant l'autre 6 mois à l'avance. La date de renouvellement de ces accords est fixée au 1er décembre de chaque année.

Les taux de location varient avec chaque nature de wagon. Ils ont été calculés d'après la valeur d'inventaire, augmentés des frais d'aménagement et représentent en général 10 % de ces sommes. Toutefois, ce pourcentage a été abaissé pour certains wagons, en particulier les anciens wagons à boggies du type américain, ce matériel ayant été facturé à un prix élevé à l'ancienne Compagnie du Nord.

Les wagons sont entretenus par la S.N.C.F. qui facture à la S.T.E.F. les dépenses réelles d'entretien des dits wagons - frais généraux compris.

Les sommes payées par la S.T.E.F. se sont élevées pour 1937 :

du fait de la location à :	400.572 fr 70
du fait de l'entretien à :	149.019 fr 30
soit au total :	549.592 fr 00

Les sommes dues pour l'entretien subiront une très forte augmentation en 1938 du fait des charges sociales.

Les présents accords sont présentés conformément à l'alinéa 1 de l'art. 11 du décret du 31 août 1937.

Il est proposé d'en approuver la prise en charge par la S.N.C.F.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
signé : GOURSAT.

20 juillet 1938

2012

P.V. COURT

Sur la proposition de M. ARON, le Comité décide :

a) en ce qui concerne les questions figurant à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration du 20 juillet 1938, de proposer au Conseil :

1°) d'ajourner l'examen des questions ci-après :

- Location par la Société française de transports et entrepôts frigorifiques de wagons isothermes - Région Nord.

STENO

M. ARON - J'en arrive maintenant aux 6 marchés de la compétence du Conseil d'Administration que je dois rapporter devant lui. J'ai l'intention de demander l'ajournement et le renvoi aux Services des quatre premiers de ces marchés, savoir :

- Location par la Société française de transports et Entrepôts frigorifiques de wagons isothermes - Région Nord.
- Traité avec la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques - Région Ouest.
- Traité avec la Société française de Transports et Entrepôts frigorifiques - Région Sud-Est.
- Accord avec l'O.C.L.M. pour la location de wagons-tombereaux - Région Sud-Est.

La question des wagons frigorifiques est, en effet, assez complexe et elle doit être reprise à propos du rachat éventuel des domaines privés des anciennes Compagnies; tout le monde est d'accord, en effet, pour estimer que le régime des transports frigorifiques, tel qu'il existe actuellement, est incompatible avec la création de la Société Nationale. Celle-ci a le devoir de reprendre aux trois Sociétés locataires, Sociétés dans lesquelles les anciennes Compagnies avaient la majorité des actions, le contrôle direct des transports frigorifiques et d'encaisser la part convenable de bénéfices que ces

transports peuvent et doivent procurer. Par conséquent, le problème qui se pose est celui d'un accord avec les anciennes Compagnies sur les modalités de reprise des participations qu'elles possèdent au titre de leur domaine privé.

La Société Nationale a plusieurs moyens à sa disposition pour reprendre le contrôle des transports frigorifiques : notamment, elle peut, soit racheter 50 ou 51 % des titres appartenant aux Sociétés, soit offrir aux Sociétés de prendre en location la petite partie du matériel qui leur appartient au prix où ces Sociétés elles-mêmes louaient actuellement le matériel appartenant à la Société Nationale. Il y a là des négociations à entreprendre qui ne sont pas de mon domaine. Mon rôle se borne à dire : nous avons jusqu'au 31 décembre pour présenter cette affaire mise au point; nous devons user de ce délai pour demander aux Services de procéder à l'étude des meilleurs moyens à employer pour faire rentrer sous le contrôle de la Société Nationale l'ensemble des transports frigorifiques, étant bien entendu que la Société Nationale devra tirer le meilleur profit de ces transports.

M. René MAYER - Je suis d'accord avec M. ARON. Je veux espérer que si la Société Nationale reprend ce contrôle, elle en tirera le même bénéfice que les Sociétés locataires actuelles.

M. ARON - Quant à l'accord avec l'O.C.L.M. pour la location de wagons-tombereaux, de toute façon il faudra reviser cet accord (qu'il y ait lieu de tenir compte d'une modification éventuelle du tarif P.V. 29 ou de revoir les prix). Il faut donc renvoyer la question à l'examen du Service.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord sur le renvoi de ces 4 affaires.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION

Séance du 20 juillet 1938

III bis - Etude générale de M. ARON sur la location de wagons spéciaux.

- B
- Location par la Société française de transports et entrepôts frigorifiques de wagons isothermes Région Nord.
 - Traité avec la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques -Région Ouest
 - Traité avec la Société française de transports et entrepôts frigorifiques -Région Sud-Est.
 - Accord avec l'O.C.L.M. pour la location de wagons-tombereaux - Région Sud-Est.
 - Accords avec la S.T.E.M.I. pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité.
 - Accords avec la Société de wagons à grande capacité (S.L.V.G.C.)

Ces questions figurent à l'Ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration du 20 juillet 1938.

- A
Rapport
à l'ordre
après
discussion
- Contrat avec la Compagnie Générale des Pétroles pour la location à cette Compagnie de wagons réservoirs -Région Sud-Est.
 - Contrat avec la Société Chimique de Gerland pour la location à cette Société de wagons-réservoirs Région Sud-Est.
 - Contrat avec la Société française des goudrons pour la route relatif à la location à cette Société de wagons-réservoirs-Région Sud-Est.
 - Accord avec la Société Huiles-Goudrons et dérivés pour la location à cette Société de wagons-réservoirs- Région Sud-Est.

Ces questions ont figuré à l'Ordre du jour de la Séance du Comité de Direction du 5 juillet 1938.

- Contrat avec les Consommateurs de Pétrole pour la location de wagons réservoirs -Région Sud-Est.

Cette question a figuré à l'Ordre du jour de la séance du Comité de Direction du 12 juillet 1938.

13 juillet

38

Teleph. 1. 1. 1.
Adj^t

Monsieur l'Administrateur,

J'ai relevé dans les deux listes ci-jointes (I et II) l'ensemble des affaires dont nous avons parlé hier et que vous avez l'intention d'examiner avec les Chefs de Service vendredi prochain.

Je me propose d'inscrire ces affaires à l'ordre du jour du 20 juillet prochain.

Celles qui sont seulement de la compétence du Comité de Direction avaient déjà été inscrites à l'ordre du jour de ce Comité, soit le 5, soit le 12 juillet. La Sous-Commission des Marchés n'avait envisagé la prise en charge de ces marchés que sous réserve des conclusions de votre étude générale. Il semble que, pour le bon ordre, lesdites affaires doivent à nouveau être inscrites à l'ordre du jour du Comité du 20 juillet.

Le papier III donne l'horaire des convocations pour vendredi.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

P.S. - Je vous envoie également ci-joint copie de la lettre du Ministre des Travaux Publics relative à l'interprétation de l'article 11 du décret du 31 août 1937.

Monsieur ARON - Administrateur de la S.N.C.F. -

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Location par la Société française de Transports et Entrepôts frigorifiques de wagons isothermes - Région Nord

M. GOURSAT

- Traité avec la Société d'Exploitation des wagons frigorifiques - Région Ouest

M. GOURSAT

- Traité avec la Société Française de Transports et Entrepôts frigorifiques - Région Sud-Est

M. GOURSAT

- Accord avec l'O.C.L.M. pour la location de wagons-tombereaux - Région Sud-Est

- Accords avec la S.T.E.M.I. pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité

M. LEMONNIER

- Accords avec la Société de wagons à grande capacité (S.L.V.G.C.)

M. LEMONNIER

- Conditions de location de la flotte ex-P.O.

M. LECLERC du SABLON

COMITE DE DIRECTION

1^{re}) Toutes les affaires de la compétence du Conseil.

2^{re}) Autres affaires.

Marchés de l'article 11 pour lesquels la Sous-Commission des Marchés n'a envisagé la prise en charge par la S.N.C.F. que sous réserve des conclusions de l'étude de M. ARON :

A - Ordre du jour du Comité de Direction du 5 juillet 1938 :

- Contrat avec la Compagnie Générale des Pétroles pour la location à cette Compagnie de wagons-réservoirs - région Sud-Est M. TUJA
- Contrat avec la Société Chimique de Gerland pour la location à cette Société de wagons-réservoirs ← Région Sud-Est d^{re}
- Contrat avec la Société française des goudrons pour la route relatif à la location à cette Société de wagons-réservoirs - Région Sud-Est. d^{re}
- Accord avec la Société Huiles, Goudrons et dérivés pour la location à cette Société de wagons-réservoirs - Région Sud-Est d^{re}

B - Ordre du jour du Comité de Direction du 12 juillet 1938 :

- Contrat avec les Consommateurs de Pétrole pour la location des wagons réservoirs- Région Sud-Est M. TUJA

*la flue
March
Notes
de 47*

VENDREDI 15 JUILLET 1938
 (Bibliothèque du Conseil)

15 heures M. LECLERC du SABLON

15 heures 45 M. MERMONT (remplaçant M.M. GOURSAT
 et LEMONNIER, absents)

M. TUJA,

M. GONON,

16 heures 30 M. STUX (O.C.L.M.)

29 juin 1938

29 juin 1938

12°) Location par la Société française de transports et entrepôts frigorifiques de wagons isothermes - Région Nord - (redevance pour 1937 : 549.592 fr).-

M. ARON, Rapporteur, indique qu'il s'agit d'une affaire analogue à celles qui ont été examinées par le Conseil d'Administration du 22 juin et qui concernaient des traités passés, l'un avec la Société d'exploitation de wagons frigorifiques, par la région de l'Ouest et l'autre avec la Société française de transports et entrepôts frigorifiques, par la région Sud-Est.

Or, il a été décidé que ces deux dernières affaires seraient envoyées à la Commission des Marchés avant le 1er juillet; avec cette réserve que la Société Nationale ferait savoir à cette Commission, dans un délai de deux mois, si elle est d'avis de les prendre en charge ou si elle estime qu'ils sont à reviser.

Mais un fait nouveau est intervenu : c'est le décret-loi

.....

paru au Journal Officiel de ce jour, qui proroge le délai de présentation à la Commission des Marchés.

Dans ces conditions, M. ARON propose de renvoyer cette affaire, pour examen complémentaire, à une prochaine séance du Conseil.

M. LE PRESIDENT se déclare d'accord sur cette procédure.

M. LE BESNERAIS se demande s'il ne conviendrait pas de demander à la Commission des Marchés de renvoyer à la Société Nationale les deux autres marchés dont il vient d'être question, pour permettre d'en faire un examen d'ensemble.

M. ARON n'y voit pas d'objection.

M. TOUTEE croit que, de toutes façons il serait prudent d'éviter, dans la mesure du possible, d'user du délai supplémentaire prévu par le décret-loi, car il n'est pas certain que ce décret-loi soit de nature à empêcher les bénéficiaires des traités, qui seraient revisés grâce au délai supplémentaire, de se prévaloir notamment de ce que le délai prévu par le décret-loi du 31 août n'a pas été observé pour réclamer des dommages-intérêts. C'est, en tout cas, une difficulté supplémentaire qu'il est préférable d'éviter.

M. ARON persiste à penser que les traités passés avec les Sociétés d'exploitation des wagons frigorifiques demandent une étude très sérieuse qu'il convient de poursuivre avant d'envoyer le dossier à la Commission des Marchés.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il y a à retenir de l'observation de M. TOUTEE, que les services de la Direction Générale devront adresser à la Commission des Marchés, avant le 1er juillet, le bordereau des marchés qui doivent lui être soumis par application de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937. Il signale que M. DURAND, Président de la Commission, est d'accord sur cette procédure.

M. TOUTEE est également d'accord sur l'opportunité de ce geste fait avant le 1er juillet, soit dans le délai même prescrit par l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, il en est ainsi décidé à l'unanimité.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Conseil d'Administration

Séance du 29 juin 1938

II - Marchés et commandes :

1 - Marchés soumis par application de l'art. 11 du décret du 31 août 1937 .

129) Location par la Société Française de {
Transports et Entrepôts frigorifiques } Rapporteur :
de wagons isothermes - Région Nord - {
(redevance pour 1937 : 549.592 fr) } M. ARON

Arts. de eff. sur l'CA Nord et sur l'CA
En la main

(*état de l'CA et de l'CA*
Marché pour 20/1000
)

|| *Donc* *avec 20/1000*
|| *Donc* *avec 20/1000*
|| *Donc* *avec 20/1000*

|| *Donc* *avec 20/1000*
|| *Donc* *avec 20/1000*
|| *Donc* *avec 20/1000*
|| *Donc* *avec 20/1000*
|| *Donc* *avec 20/1000*

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
du Mouvement

COMITÉ DE DIRECTION
du 29 JUIN 1938 193
"Marchés et Commandes"
(Question N° 2/1/12)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 29 JUIN 1938 193
"Marchés et Commandes"
(Question N° 4/12)

La Société Française de Transports et Entrepôts frigorifiques a pris en location des wagons isothermes à l'ancien réseau du Nord dans des conditions qui ont été spécifiées par un échange de lettres.

L'accord de base qui date du 23 février 1933 fixe les modalités générales de location de ce matériel. Il n'a pas été reproduit dans les lettres ultérieures. La location est faite pour une durée d'un an avec prorogation d'année en année et avec faculté des parties de la faire cesser à la fin de chaque période en prévenant l'autre 6 mois à l'avance. La date de renouvellement de ces accords est fixée au 1er décembre de chaque année.

Les taux de location varient avec chaque nature de wagon. Ils ont été calculés d'après la valeur d'inventaire, augmentés des frais d'aménagement et représentent en général 10 % de ces sommes. Toutefois, ce pourcentage a été abaissé pour certains wagons, en particulier les anciens wagons à boggies du type américain, ce matériel ayant été facturé à un prix élevé à l'ancienne Compagnie du Nord.

Les wagons sont entretenus par la S.N.C.F. qui facture à la S.T.E.F. les dépenses réelles d'entretien des dits wagons - frais généraux compris.

Les sommes payées par la S.T.E.F. se sont élevées pour 1937 : du fait de la location à : 400.572 fr 70
du fait de l'entretien à : 149.019 fr 30
soit au total : 549.592 fr 00

Les sommes dues pour l'entretien subiront une très forte augmentation en 1938 du fait des charges sociales.

Les présents accords sont présentés conformément à l'alinéa 1 de l'art. 11 du décret du 31 août 1937.

Il est proposé d'en approuver la prise en charge par la S.N.C.F.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
signé : GOURSAT.

29 juin 1938

2012

COMITE DE DIRECTION DU 29 JUIN 1938

Marché de la compétence
du Conseil; d'Administration

Art. 11

Le Comité prend acte de la désignation du rapporteur en
ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du jour
de la séance du Conseil du 29 juin :

- 122) Location par la Société Française de Transports et
Entrepôts frigorifiques de wagons isothermes - Région
Nord - (redevance pour 1937 : 549.592 fr).

Rapporteur : M. ARON

$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{5}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{7}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{9}$ $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{11}$ $\frac{1}{12}$ $\frac{1}{13}$

000 400 400 300 200 100 000

420 430 440 450 460 470 480 490

a) de la compétence du Conseil d'Administration

12°) Location par la Société Française de (
 Transports et Entrepôts frigorifiques)Rapporteur:
 de wagons isothermes - Région Nord - (
 (redevance pour 1937 : 549.592 fr))M. ARON